



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de l'action locale
Bureau des procédures environnementales

Agence Régionale de Santé de Lorraine (ARS)
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

ARRETE PREFECTORAL

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux par captage des sources **de la Basse Laro, du Grand Retour, de l'Etang Laro et du Haut de Saussenrupt**, sur les communes de Bertrambois et Val-et-Chatillon et au bénéfice de la **commune de Cirey-sur-Vezouze**, à titre de régularisation ;
- de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau.

Autorisation :

- de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée sur les sources de la Basse Laro, du Grand Retour, de l'Etang Laro et du Haut de Saussenrupt en vue de la consommation humaine de la **commune de Cirey-sur-Vezouze**.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Cirey-sur-Vezouze du 9 juillet 2008 sollicitant d'une part, la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des captages des sources du Grand Retour, de la Basse Laro, de l'Etang Laro et du Haut de Saussenrupt et d'autre part, l'autorisation de poursuivre l'utilisation prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;

- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de décembre 2007 relatif à la définition des périmètres de protection, ainsi que les avis complémentaires de mars 2008 et mars 2011 ;
- Vu** la régularisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement, délivrée à la commune de Cirey-sur-Vezouze le 28 février 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 02 juin 2015 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :
- 1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des sources du Grand Retour, de la Basse Laro, de l'Etang Laro et du haut de Saussenrupt, sur les communes de Bertrambois et Val-et-Chatillon et au bénéfice de la commune de Cirey-sur-Vezouze ;
- 2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur le territoire des communes de Bertrambois et Val-et-Chatillon ;
- Vu** l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 27 juillet 2015 déposés le 21 août 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 18 novembre 2015 ;

- Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Cirey-sur-Vezouze énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Cirey-sur-Vezouze ;
- Considérant** qu'il convient de protéger les ressources en eau de la commune de Cirey-sur-Vezouze et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour des sources ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- Considérant** que l'hydrogéologue agréé n'a pas proposé de périmètre de protection éloignée compte tenu de l'emprise des périmètres rapprochés qui couvre approximativement l'aire d'alimentation de ces sources ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Arrête

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet :

- de déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Cirey-sur-Vezouze les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

des points d'eau suivants :

Nom du captage	Commune d'implantation	N° de parcelle et section	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Coordonnées Lambert I (m)		Altitude (m)
				X =	Y =	Z =
Source de Basse Laro	Bertrambois	444 section C2	02703X0017	945,82	1106,49	390
Source du Haut de Saussenrupt		572 section C2	02703X0047	945,25	1107,95	350
Source du Grand Retour	Val-et-Chatillon	58 section C1	02703X0015	945,73	1105,91	345
Source de l'Etang Laro		58 section C1	02703X0021	945,60	1107,95	350

CHAPITRE 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources de Basse Laro, du Haut de Saussenrupt, du Grand Retour et de l'Etang Laro

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des sources du Grand Retour, de la Basse Laro, de l'Etang Laro et du Haut de Saussenrupt situées sur le ban des communes de Bertrambois et de Val-et-Chatillon sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

Le débit de dérivation pour lequel est sollicitée l'autorisation de dériver est de 218 000 m³/an, avec la répartition suivante selon les sources :

- Source du Haut de Saussenrupt : 28 000 m³/an
- Source de la Basse Laro : 53 000 m³/an
- Source de l'Etang Laro : 43 000 m³/an
- Source du Grand retour : 94 000 m³/an

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des sources du Grand Retour, de la Basse Laro, de l'Etang Laro et du Haut de Saussenrupt ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel maximum de 218 000 m³ conformément aux plans en annexes du présent arrêté et comprennent :

4 périmètres de protection immédiate qui s'étendent sur les communes de Bertrambois et Val-et-Chatillon.

Ouvrage	Commune	Section	Lieu dit	N° de parcelles
Captage du Haut de Saussenrupt	Bertrambois	C/2	« Guindrimont-Petit Rouigimont »	572 en partie
Captage de Basse Laro		C/2	« Guindrimont-Petit Rouigimont »	444
Captage de l'Etang Laro	Val-et-Chatillon	C/1	« Grand Retour »	58
Captage du Grand Retour		C/1	« La Glissière »	58

4 périmètres de protection rapprochée :

- Un pour la source du Haut de Saussenrupt qui s'étend sur la commune de Bertrambois, d'une surface de 22 ha,
- Un pour la source de Basse Laro qui s'étend sur la commune de Bertrambois, d'une surface de 20 ha,
- Un pour la source de l'Etang Laro qui s'étend sur la commune de Val-et-Chatillon, d'une surface de 46 ha,
- Un pour la source du Grand Retour qui s'étend sur la commune de Val-et-Chatillon, d'une surface de 23 ha.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 4 – Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le Maire de Cirey-sur-Vezouze et l'ARS de Lorraine soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 – Périmètres de protection immédiate

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété dans un délai de 2 ans, à compter de la signature du présent arrêté par la voie amiable ou par voie d'expropriation si nécessaire, par la commune de Cirey-sur-Vezouze et doivent rester propriété de la collectivité.

Délimitation des terrains

Les périmètres de protection immédiate des sources doivent être clôturés dans un délai de 2 ans après signature du présent arrêté de manière à interdire l'accès aux ouvrages, sauf obstacles topographiques naturels assurant une protection équivalente.

La clôture sera positionnée en retrait des limites de propriété afin que le gestionnaire des ouvrages puisse entretenir les abords.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des ouvrages, des emprises protégées et de leurs clôtures et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont déboisées et régulièrement entretenues et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Article 6 – Périmètres de protection rapprochée

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

A l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement, et notamment :

6.1 - Travaux souterrains	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>6.1.1 L'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 mètres de profondeur à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement ou à l'entretien des ouvrages de captage et aux réseaux d'adduction/distribution d'eau potable.</p> <p>6.1.2 L'ouverture et l'exploitation de carrières.</p> <p>6.1.3 La création de tout ouvrage (forage, sondage, puits d'infiltration, installations de géothermie) non destiné au captage d'eau.</p> <p>6.1.4 La réalisation de mares et d'étangs.</p>	<p>6.1.5 Le captage de sources ou la création de puits ou de forages dans le même aquifère ne peuvent être réalisés que dans un but de renforcement ou de substitution à la ressource actuelle et ne doivent être destinés qu'à l'alimentation publique ou à la surveillance de l'aquifère capté</p> <p>6.1.6 Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art et rebouché dans les règles de l'art lorsque son usage cesse.</p> <p>6.1.7 Tout matériau de remblaiement doit être inerte, sans influence sur la chimie des eaux, et contrôlé au préalable avant mise en œuvre.</p>

6.2 - Stockages et dépôts	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>6.2.1 Les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.</p> <p>6.2.2 Les stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables.</p> <p>6.2.3 Les stockages de produits chimiques ou nucléaires, de déchets solides.</p> <p>6.2.4 Les stockages d'effluents industriels ou domestiques collectifs, de boues de station d'épuration.</p> <p>6.2.5 La construction de station d'épuration ou de lagunage.</p> <p>6.2.6 les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.</p> <p>6.2.7 Le stockage de matières fermentescibles ou de produits destinés aux cultures, de produits phytosanitaires ou pesticides, d'engrais organiques ou de synthèse, de fumiers, de lisiers, de purins, d'eaux résiduelles des logements d'animaux, de jus d'ensilage, de fertilisants, de tout produit ou déchet lié à l'activité agricole ou forestière.</p>	
6.3 - Canalisations	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>6.3.1. Les canalisations d'hydrocarbures, produits chimiques liquides ou gazeux excepté la canalisation de gaz haute pression.</p> <p>6.3.2 Les canalisations d'eaux usées domestiques collectives.</p> <p>6.3.3 Les canalisations d'eaux usées industrielles.</p>	

6.4 - Rejets liquides	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>6.4.1 Les rejets d'eaux usées domestiques collectives et les rejets d'eaux usées industrielles.</p> <p>6.4.2 Les rejets d'effluents agricoles bruts ou épurés.</p> <p>6.4.3 Les rejets d'installations autonomes de traitement d'eaux usées et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.</p>	

6.5 - Constructions	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>6.5.1 Les constructions et les installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.</p> <p>6.5.2 La création de cimetières</p> <p>6.5.3 Le camping, le caravaning, les habitations légères de loisir. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes.</p> <p>6.5.4 L'emploi d'herbicide pour le traitement des accotements des voies.</p>	

6.6 - Activités agricoles	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>6.6.1 Le maraîchage, les serres et pépinières, à l'exception du jardinage à usage unifamilial.</p> <p>6.6.2 L'épandage de purins, lisiers ou boues de stations d'épuration.</p>	

6.7 - Activités forestières

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>6.7.1 Le défrichement.</p> <p>6.7.2 Les coupes rases (à blanc) à moins de 100 m des captages et celles de plus de 4 ha d'un seul tenant à l'exception des activités prévues à l'article 6.7.11.</p> <p>6.7.3 Le traitement du bois stocké provisoirement (cette prescription est à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p> <p>6.7.4 La création d'aires de stockage et d'arrosage de grumes.</p> <p>6.7.5 Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.</p> <p>Le traitement des voies de communication à l'aide de produits phytosanitaires</p> <p>6.7.6 La pratique de sports mécaniques (tels que motocross, quads, 4x4, ...).</p>	<p>6.7.7 Les places de dépôt temporaires de grumes sont autorisées à plus de 100 m des captages. Les grumes ne doivent pas être stockées plus de huit mois.</p> <p>6.7.8 L'utilisation d'huiles biodégradables pour les chaînes de tronçonneuse est exigée pour les travaux. L'utilisation d'huiles hydrauliques biodégradables est recommandée.</p> <p>6.7.9 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après information de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) et la zone concernée.</p> <p>Les apports d'amendements calcomagésiens sont autorisés.</p> <p>L'application localisée de produits répulsifs contre le gibier est autorisée pour protéger les plantations et régénérations naturelles après information de l'exploitant des captages.</p> <p>6.7.10 Tout incident ou accident (renversement d'engin, rupture de réservoir, carter, etc.) susceptible d'entraîner une pollution est signalé à la commune de Cirey-sur-Vezouze.</p> <p>6.7.11 En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services publics en charge des forêts (ONF, CRPF, DDT), les coupes rases sont autorisées à plus de 50 m des captages sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de cinq ans. Dans ce cas, l'ARS devra en être préalablement avertie.</p>

	<p>6.7.12 Le dessouchage sur les parcelles situées à plus de 200 mètres des périmètres de protection immédiate des captages est autorisé.</p> <p>6.7.13 La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes forestières et aires de stationnement prévues dans le cadre d'un plan de gestion, d'un aménagement forestier ou d'un projet de desserte concertée sont autorisées à plus de 200 m des captages. Dans ce cas l'ARS devra en être préalablement informée.</p>
--	--

Article 7 – Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 8 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 9 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 10 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 11 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de Cirey-sur-Vezouze est autorisée, à titre de régularisation, à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de l'eau des sources du Grand Retour, de la Basse Laro, de l'Etang Laro et du Haut de Saussenrupt

Article 12 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

Article 13 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement de neutralisation et désinfection avant distribution afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 14 – Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Cirey-sur-Vezouze est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 15 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS de Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4

Article 16 – Travaux de mise en conformité

Ils sont réalisés dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Cirey-sur-Vezouze.

Ces travaux comprennent :

- L'acquisition des parcelles constituant les périmètres de protection immédiate ;
- La pose d'une clôture de 2 mètres de hauteur (sauf si un obstacle topographique naturel assure une protection équivalente) afin de délimiter les périmètres de protection immédiate de chacune des sources avec portail fermé à clé ;
- La mise en place de crépine sur chacune des canalisations de départ des sources et de la chambre de réunion ;
- La déviation des eaux de ruissellement, notamment aux environs des captages des sources de l'Etang Laro et du Grand Retour,
- La pose d'une glissière de sécurité entre la route et la chambre de réunion et la mise en place d'une clôture autour de l'ouvrage.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses

Article 17 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** - Plan de situation au 1/20 000 des périmètres de protection rapprochée;
- **Annexe 2** - Plan parcellaire au 1/5000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- **Annexe 3** - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 19 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune de Cirey-sur-Vezouze en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairies de Cirey-sur-Vezouze, Bertrambois et Val-et-Chatillon pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- La conservation en mairie de Cirey-sur-Vezouze, Bertrambois et Val-et-Chatillon de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 20 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de

un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 21 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine.

Article 22 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
la Sous-préfète de Lunéville,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
le Maire de Cirey-sur-Vezouze,
le Maire de Bertrambois,
le Maire de Val-et-Chatillon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le

14 DEC. 2015

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
~~Jean-François RAFFY~~